

Togo.

1 ingénieur.

Cameroun.

1 ingénieur en chef.

6 ingénieurs.

Afrique équatoriale française.

1 inspecteur général.

3 ingénieurs en chef.

10 ingénieurs.

Madagascar-Réunion.

1 inspecteur général.

1 ingénieur en chef.

10 ingénieurs.

Côte des Somalis.

1 ingénieur.

Nouvelle-Calédonie.

2 ingénieurs.

Etablissements français de l'Océanie :

1 ingénieur.

Indochiné.

1 inspecteur général.

5 ingénieurs en chef.

9 ingénieurs.

ART. 7. — Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 mai 1948.

*Le ministre des travaux publics
et des transports,
Christian PINEAU.*

*Le ministre de la France d'outre-mer,
Paul COSTE-FLORET.*

ARRETE N° 519/Cab. du 23 juin 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu l'ordonnance n° 45-2665 du 2 novembre 1945 portant unification des services de la météorologie, promulguée au Togo le 7 septembre 1946;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo, l'Arrêté interministériel du 28 mai 1948, fixant les conditions d'application de l'ordonnance n° 45-2665 du 2 novembre 1945 susvisée.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 23 juin 1948.
J. H. CÉDILE.

ARRETE interministériel du 28 mai 1948.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux, et notamment les articles 110 et 117;

Vu les articles 8 et 9 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 portant unification des services de la météorologie;

Vu les décrets du 30 avril 1946 fixant les statuts du corps des ingénieurs de la météorologie, du corps métropolitain des ingénieurs des travaux météorologiques et du cadre métropolitain des adjoints techniques de la météorologie;

Vu le décret du 24 septembre 1946 fixant le statut du cadre colonial des ingénieurs des travaux météorologiques;

ARRETEMENT :

ARTICLE UNIQUE. — Les fonctionnaires et agents des cadres métropolitains de la météorologie en service dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ont droit, en matière d'hospitalisation et, pour le territoire de Saint-Pierre et Miquelon, en matière de chauffage, à tous les avantages consentis aux fonctionnaires coloniaux par le décret du 2 mars 1910 susvisé.

Fait à Paris, le 28 mai 1948.

*Le ministre des travaux publics,
des transports et du tourisme,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
Georges BRIAND.*

*Le ministre de la France d'outre-mer,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
CARCASSONNE.*

Levés de plans

ARRETE N° 518/Cab. du 23 juin 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo, l'Arrêté interministériel du 20 mai 1948, fixant les conditions d'exécution et de publication des levés de plans entrepris par les services publics.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 23 juin 1948.
J. H. CÉDILE.

ARRETE interministériel du 20 mai 1948.

Le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la France d'outre-mer, le ministre de l'éducation nationale, le ministre de l'agriculture, le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme; le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, le secrétaire d'Etat à la guerre, le secrétaire d'Etat à la marine et le secrétaire d'Etat à l'air,

Vu l'arrêté du 7 juin 1947 instituant un comité central des travaux géographiques;

Sur la proposition du président du comité central des travaux géographiques;

ARRENTENT :

ARTICLE PREMIER. — Tous les travaux topométriques, tous les levés topographiques, tous les travaux de triangulation d'une certaine importance, entrepris dans la métropole par des services publics, collectivités publiques, établissements publics ou entreprises concédées, avec la participation financière de l'Etat, des départements ou des communes, devront être conduits de façon à être ultérieurement exploitables par d'autres services que celui qui prescrit le travail.

A cet effet, les travaux couvrant au moins 1.000 hectares et ayant pour but l'établissement de plans au 1/10.000^e ou à des échelles plus petites y compris les triangulations de base, seront effectués en liaison avec l'institut géographique national, qui devra approuver le cahier des charges avant la passation du marché et exercer un contrôle des opérations.

L'approbation ou les propositions rectificatives seront notifiées au service ou à la collectivité qui ordonne le travail dans un délai maximum d'un mois.

Les travaux couvrant au moins 100 hectares dans la partie rurale, ou 20 hectares dans la partie urbaine et ayant pour but l'établissement de plans aux échelles supérieures au 1/10.000^e y compris les triangulations ou polygonations de base, seront effectués en liaison avec le service du cadastre dans les mêmes conditions.

Tous ces travaux seront obligatoirement basés sur la nouvelle triangulation de la France et le nivellement général de la France en cours d'exécution par l'institut géographique national. Dans les zones non encore couvertes par ces canevas, des instructions spéciales seront données par l'institut géographique national ou le service du cadastre selon leur catégorie.

ART. 2. — Tous les travaux visés à l'article 1^{er} seront obligatoirement exécutés dans les systèmes de projection Lambert en usage à l'institut géographique national et recevront le quadrillage correspondant.

Les coordonnées rectangulaires seront exprimées en prenant pour direction positive de l'axe des X l'axe du quadrillage Lambert dirigé sensiblement vers l'Est et pour direction positive de l'axe des Y l'axe du quadrillage Lambert dirigé sensiblement vers le Nord.

ART. 3. — Les unités d'angles employées dans l'exécution des travaux seront le degré et ses sous-multiples :

Décigrade,
Centigrade ou minute centésimale,
Milligrade,
Décimilligrade ou seconde centésimale.

Les terminologies suivantes seront adoptées :

Le gisement d'une direction sera l'angle que fera cette direction avec l'axe des Y; cet angle sera compté de 0 à 400 grades à partir de la direction positive de l'axe des Y, dans le sens de la marche des aiguilles d'une montre.

L'azimut géographique d'une direction est l'angle que fera cette direction avec le Nord géographique; il est compté de 0 à 400 grades comme le gisement et dans le même sens.

L'azimut astronomique d'une direction utilisé seulement dans les opérations d'astronomie de position, ne diffère de l'azimut géographique que parce qu'il est compté à partir du Sud.

ART. 4. — Les dispositions des articles 1^{er}, 2 et 3 ne seront pas applicables aux cartes marines publiées par le service central hydrographique de la marine.

Toutefois les levés hydrographiques qui seront entrepris par des services publics n'appartenant pas à la marine nationale seront effectués en liaison avec le service central hydrographique en ce qui concerne le canevas de base, le quadrillage et le niveau de réduction des sondes.

ART. 5. — A l'issue des travaux visés à l'article 1^o, un exemplaire des plans sera adressé :

A l'institut géographique national pour les plans d'échelle égale ou inférieure au 1/10.000^e;

Au service du cadastre pour les plans d'échelle supérieure au 1/10.000^e.

Toute la documentation relative aux travaux effectués sera communiquée à l'institut géographique national ou au service du cadastre sur leur demande, indépendamment de l'application éventuelle de l'article 4 du décret 46-1262 du 29 mai 1946 relatif au versement au centre de documentation de photographie aérienne des négatifs originaux ou de contre-types sur plaques, lorsque la photographie aérienne aura été utilisée.

Pour les triangulations ou polygonations, les pièces suivantes seront adressées à l'institut géographique national ou au service du cadastre selon la catégorie :

Rapport sur la conduite des opérations;
Schéma de la triangulation (ou de la polygonation);
Note sur la matérialisation des sommets, fiches signalétiques et carnets de repérage;
Tableau des éléments mesurés;
Tableau des coordonnées adoptées (y compris altitudes).

Observations sur les points géodésiques de l'Institut géographique national ou du cadastre incorporés dans le réseau (conservation, observations diverses).

ART. 6. — Lorsque les travaux seront confiés à un entrepreneur, une clause du cahier des charges spécifiera que les résultats de ces travaux pourront être exploités par l'institut géographique national ou par le service du cadastre en vue de leurs productions

normales, ou par d'autres services publics, sans que l'entrepreneur puisse réclamer d'indemnité supplémentaire ni de droits d'auteur.

ART. 7. — Les dispositions qui précèdent sont applicables à l'Algérie et aux départements d'outre-mer, ainsi qu'aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, avec les particularités suivantes :

a) La compétence de l'Institut géographique national et de ses annexes dans ces territoires s'étendra à tous les travaux couvrant au moins 1.000 hectares et ayant pour but l'établissement de plans au 1/5.000^e ou à échelles plus petites. L'institut géographique national précisera dans chaque cas particulier le canevas géodésique et le canevas de nivellement sur lesquels les travaux devront s'appuyer et le quadrillage à appliquer;

b) Les travaux relatifs à des levés à des échelles supérieures feront l'objet de dispositions de coordination prises à la diligence du gouverneur général, du gouverneur, ou du préfet faisant appel lorsqu'ils existent aux services topographiques locaux.

ART. 8. — L'acte dit arrêté interministériel du 10 novembre 1943 tendant à l'unification des bases d'établissement et de publication des levés de plans est abrogé.

Fait à Paris, le 20 mai 1948.

*Le ministre des travaux publics,
des transports et du tourisme,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur du cabinet,
Georges BRIAND.*

*Le ministre de l'intérieur,
Jules MOCH.*

*Le ministre des finances
et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation :*

*Le directeur du cabinet,
Paul DELOUVRIER.*

*Le ministre de l'industrie et du commerce,
Pour le ministre et par délégation :*

*Le directeur du cabinet,
Sacha GUÉRONIK.*

*Le ministre de l'agriculture,
Pierre PFLIMLIN.*

Pour le ministre de l'éducation nationale :

*Le sous secrétaire d'Etat
à l'enseignement technique,
André MORICE.*

*Le ministre de la France d'outre-mer,
Paul COSTE-FLORET.*

*Le ministre de la reconstruction
et de l'urbanisme,
René COTY.*

*Le secrétaire d'Etat aux forces armées,
Max LEJEUNE.*

*Le secrétaire d'Etat aux forces armées,
Joannès DUPRAZ.*

*Le secrétaire d'Etat aux forces armées,
Pour le secrétaire d'Etat aux forces armées
et par délégation :*

*Le directeur du cabinet,
Matteo CONNET.*

Chemins de fer coloniaux

ARRETE N° 520/Cab. du 23 juin 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 19 mai 1939 portant statut et organisation du personnel du cadre général des chemins de fer coloniaux, promulgué au Togo le 15 juin 1939;

Vu le décret du 20 octobre 1945, complétant et modifiant le décret du 19 mai 1939 susvisé, promulgué au Togo le 21 décembre 1945;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 48-926 du 2 juin 1948 modifiant le décret du 19 mai 1939 portant statut et organisation du personnel du cadre général des chemins de fer coloniaux.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 23 juin 1948.

J. H. CÉDILE.

DECRET n° 48-926 du 2 juin 1948.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,

Vu le décret du 19 mai 1939 portant statut du personnel du cadre général des chemins de fer coloniaux et tous les textes qui l'ont modifié, notamment le décret du 20 octobre 1945,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 15 et 26 du décret du 19 mai 1939, complété par le décret du 20 octobre 1945, portant organisation du personnel du cadre général des chemins de fer coloniaux, sont modifiés ou complétés comme suit :

a) Le septième alinéa de l'article 15 est remplacé par le texte ci-après :

« L'agent rétrogradé d'une ou plusieurs échelles prend rang dans sa nouvelle échelle à un échelon déterminé par la décision de rétrogradation; la réduction de solde qui en résulte doit être au moins égale à la différence de solde existant entre le 1^{er} et le 2^e chevron de la nouvelle échelle où est placé l'agent rétrogradé »;

b) L'article 26 est complété comme suit :

« Toutefois, à titre transitoire et dans un délai de quatre ans à compter de la date de cessation des hostilités, les anciens agents des cadres locaux des chemins de fer qui remplissaient, à la date du 1^{er} juin 1947, les conditions ci-après :